

223677

COMMUNE DE FROIDEVILLE

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

MODIFICATION DU REGLEMENT (PROLONGATION DE LA DUREE)

Approuvé par la Municipalité
Froideville, le **24 AVR. 2023**

Syndic J.-F. Thuillard Secrétaire M. Soutter

Soumis à l'enquête publique
du **13.05.23** au **11.06.23**

Au nom de la Municipalité
Syndic J.-F. Thuillard Secrétaire M. Soutter

Adopté par le Conseil communal
Froideville, le **10.06.23**
Président Secrétaire

Dossier n° 2035

Version du (enquête publique) 20.04.2023

PLAREL SA LAUSANNE

Approuvé par le Département compétent du
Canton de Vaud

Lausanne, le **31 OCT. 2023**
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le **31 OCT. 2023**



Le règlement de la zone réservée communale entrée en vigueur le 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

But	art. 1	<i>(inchangé)</i>
Périmètre	art. 2	<i>(inchangé)</i>
Effets	art. 3	<i>(inchangé)</i>
Approbation, durée et abrogation	art. 4	<i>La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires. (modifié)</i>
Prolongation	art. 5	<i>Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 5 novembre 2026. (nouveau)</i>